



Parc national de forêts

Objet : Projet photovoltaïque commune de
Salives – AIOT 0100024854 (LR+AR)

P.J. :
Avis conforme défavorable du Parc
national de forêts N°2023-006

Suivi par
Direction
contact@forets-parcnational.fr
Chrono 2023-116

Madame la Directrice
Direction Départementale des territoires de Côte-D'Or
DDT 21 - SER 21 - Police de l'Eau

57 rue de Mulhouse
21033 Dijon Cedex

Date
Arc-en-Barrois, le 11 août 2023

Madame la Directrice,

Vous avez sollicité le 13 juillet 2023, l'avis du Parc national de forêts sur un projet de construction d'une ferme photovoltaïque au sol sur la commune de Salives sur la base du dossier de déclaration Loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement porté par l'entreprise Wpd Solar France.

Ce projet est intégralement situé sur le territoire de l'aire d'adhésion du Parc national de forêts.

Le code de l'environnement prévoit au II de son article L.331-4 que « *Les travaux ou aménagements projetés en dehors du cœur du parc national, sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer au parc national [...] qui sont soumis à une autorisation en application de l'article L. 214-1 ou de l'article L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur [...], ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc national émis après consultation de son conseil scientifique.* »

L'avis que vous trouverez en pièce jointe vient confirmer et compléter l'avis défavorable n°2023-03 émis par le Parc national de forêts le 20 avril 2023 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire du même projet. Les analyses complémentaires réalisées depuis l'émission de ce premier avis nous ont conduit à requalifier le présent avis en avis conforme défavorable.

Ce projet est en effet de nature à affecter de façon notable le cœur du Parc national de forêts, en tant qu'il altère durablement l'habitat de deux couples de cigognes noires nichant dans le cœur du Parc national. Les études conduites par le Parc national sur cette espèce protégée montrent l'aversion de ces oiseaux, de nature très discrète, vis-à-vis des infrastructures anthropiques. Ainsi un tel parc photovoltaïque viendra de fait réduire l'habitat de ces oiseaux et constituerait une altération et une dégradation du milieu particulier à cette espèce animale protégée, ce qui est interdit par l'article L. 411-1 °3 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, le Caractère du Parc national de forêts est défini à sa charte (livret 1 pages 6 à 8) conformément aux dispositions de l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français. Le même arrêté prescrit aux parcs nationaux de prévenir toute altération du Caractère du parc. L'implantation d'un parc photovoltaïque de cette superficie constituerait par son caractère artificiel, ses formes géométriques et sa couleur bleue une atteinte durable au caractère du Parc national tel qu'il est défini à la charte.

Ce projet ayant un effet notable sur le cœur du Parc national, et nuisant durablement et gravement au Caractère du Parc national, le Parc national de forêts émet donc un avis conforme défavorable, en accord avec les dispositions prévues à l'article L.331-4 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX



Avis conforme n°2023-06 de l'établissement public du Parc national de forêts

Portant sur le projet de ferme photovoltaïque sur le territoire de la commune de Salives, situées dans l'Aire d'adhésion du Parc national de forêts.

Demande d'avis formulée par : Direction départementale des Territoires de la Côte-d'Or, service instructeur.

Localisation du projet : projet de ferme photovoltaïque sur le territoire de la commune de Salives, située dans le département de Côte d'Or et porté par l'entreprise Wpd Solar France.

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte;

Vu la charte du Parc national de forêts, notamment la description du Caractère du Parc national de forêts (livret 1 pages 6 à 8), et la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,

Vu la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires sur un projet de construction d'une ferme photovoltaïque au sol sur la commune de Salives en date du 13 juillet 2023 sur la base du dossier de l'entreprise Wpd Solar France, de déclaration Loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la demande d'avis précédente formulée par la Direction départementale des territoires sur un projet de construction d'une ferme photovoltaïque au sol sur la commune de Salives sur le dossier de permis de construire de ce même projet,

Vu l'avis défavorable formulé par le directeur du Parc national de forêts en date du 20 avril 2023 ;

Considérant que la commune de Salives fait partie des communes ayant vocation à adhérer au Parc national de forêts, au titre de la liste définie par le Décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts.

Considérant que la commune de Salives est une commune adhérente du Parc national de forêts.

Considérant que la commune de Salives est située dans le Parc national de forêts, tel qu'il est défini à l'article L. 331-1.

Considérant que le dossier de déclaration Loi sur l'eau présenté par l'entreprise Wpd Solar France présente le Parc national de forêts de manière incomplète et des inexactitudes :

- En page 63, il est mentionné que « le projet porté par wpd Solar France s'inscrit en particulier dans l'orientation de transition écologique du Parc national de forêts ». **Cette formulation est inexacte** et même en contradiction avec le contenu de cette orientation, explicité par la délibération du Conseil d'administration du Parc national n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts. Cette délibération précise notamment « dans le cas général, en application du principe d'action préventive, [le Parc national de forêts] déconseille fortement le développement de tels projets [projets photovoltaïques] sur l'ensemble de l'Aire optimale d'adhésion du Parc national ;
- En page 93, il est mentionné que « La Charte du parc, conduite pour donner une cohérence globale aux politiques locales, définit des objectifs pour la préservation du cœur de parc à laquelle, l'aire d'adhésion peut contribuer. » Or la charte définit non seulement des objectifs pour le cœur mais également 18 orientations visant à la fois le cœur et l'aire d'adhésion, orientations qui s'appliquent donc sur le site où est projetée l'implantation du projet.
- En page 63, le dossier de déclaration Loi sur l'eau évoque le Caractère du Parc national de forêts de manière très incomplète en ne mentionnant que « Le caractère du parc national de forêts repose sur la relation entre l'humain et la forêt, décrivant un territoire, hérité d'une gestion raisonnée des ressources naturelles fondant l'économie locale. » Or, conformément à l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français le Caractère d'un Parc national, le Caractère du Parc national de forêts est défini par la charte (livret 1 pages 6 à 8) et rappelle en les détaillant, l'ensemble des caractéristiques naturelles qui font l'essence même des patrimoines du Parc national de forêts.

Considérant que conformément à l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, que la maîtrise des activités humaines, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du Caractère tel qu'il est défini par la charte. L'article 4 du même arrêté précise également la nécessité de prévenir un impact notable sur le patrimoine du cœur du parc, constitutive d'une altération du Caractère du parc.

Considérant l'insuffisance de l'analyse des effets du projet sur le Caractère du Parc national de forêts ;

Considérant que le projet, de par l'indéniable caractère artificiel de panneaux photovoltaïques, par la couleur bleue vive et par la forme géométrique des panneaux photovoltaïques **nuirait gravement à la préservation du Caractère du Parc national de forêts tel qu'il est défini à sa charte ;**

Considérant que la carte des vocations annexée au décret de création du Parc national de forêts indique à l'endroit d'implantation du projets plusieurs éléments qui n'ont pas été pris en compte dans l'analyse du projet, à savoir :

- La présence d'un corridor inter-vallées à préserver dans le cadre de la continuité écologique des milieux prairiaux (encart sur les continuités écologiques terrestres),
- La présence d'un pôle touristique à développer autour du village de Salives,
- La présence d'une zone de préservation des têtes de bassin ;

Considérant que le projet situé dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, l'est à moins de dix (10) kilomètres du cœur du Parc national de forêts, et qu'il est susceptible d'avoir des effets notables sur le cœur ;

Considérant le principe de solidarité écologique sur lequel repose la définition de l'aire d'adhésion d'un Parc national, destinée à contribuer à la conservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels du cœur, tel que mentionné à l'article L. 331-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éléments de la délibération n° 2021-31 du 20 décembre 2021 et concernant les projets photovoltaïques dans l'aire optimale d'adhésion ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact à savoir :

Le développement de centrales photovoltaïques au sol de petite taille (moins de 20 hectares) **ne pourra s'envisager que dans certains contextes et sous les conditions suivantes :**

Leur développement ne doit pas nuire durablement à la biodiversité, aux paysages, aux éléments architecturaux et historiques.

De tels projets ne peuvent s'envisager que sur des secteurs qualifiés de « **moins risque** » hors du cœur et définis ainsi :

- ✓ Des **espaces déjà artificialisés** (parkings, friches industrielles, anciennes carrières, ...) sous réserve que le projet n'impacte pas une faune ou une flore remarquable liées à ces espaces particuliers ; or le projet s'installerait dans une zone agricole qui ne peut être considérée comme déjà artificialisée,
- ✓ Des **secteurs de grandes cultures à faible potentiel agronomique et à faible enjeu écologique, labourés de longue date** (c'est-à-dire depuis au minimum la création du GIP de préfiguration du Parc national), **en démontrant que** la possible mutation de l'usage du sol ne soit pas une régression pour la biodiversité ; or le projet s'installe sur une petite zone de bocage relictuelle composée de prairies et de pelouses entrecoupées de haies et de formations boisées qui ne peut être qualifiée de zone de grande culture. Le secteur est dans le prolongement immédiat de la ZNIEFF de type I n° 260030102 dite « La Tille à Le Meix et Vallon du Vau » et également situé dans la ZPS « Massif du Châtillonnais »,
- ✓ Situés strictement **en plateau, défini au sens géomorphologique du terme** (*Unité plane ou légèrement accidentée à la surface de laquelle le réseau hydrographique s'encaisse.*) pour limiter la co-visibilité depuis les vallées, et s'éloigner des bordures de cuesta et du cœur, espaces à enjeux paysagers majeurs ; or le projet est situé sur un terrain en pente formant le versant d'un vallon entraînant des co-visibilités depuis le hameau de Montarmet en particulier, la pente variant entre 7% et 36 % selon les différents profils altimétriques présentés,
- ✓ Ils doivent être **exempts de co-visibilité avec des bâtis anciens**, pour protéger les éléments architecturaux et historiques, en lien avec le maintien de la qualité paysagère et du tourisme de découverte.

Considérant par conséquent que le projet présenté n'est pas envisageable au regard de la position du Parc national de forêts sur le développement de projets photovoltaïques au sol de grande dimension ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire s'installerait sur un terrain dont la surface indiquée est de 20 hectares ;

Considérant que le projet s'implanterait en partie basse sur la pelouse mésophile à Sainfoin qui constitue un habitat ouvert à préserver au regard des enjeux de biodiversité que ce milieu abrite ;

Considérant que l'engrillagement du projet contribue à la fragmentation des habitats de plusieurs espèces de la grande faune et entraîne des contraintes sur l'ensemble du cycle de vie de ces espèces et une perte notable de l'intérêt des lieux pour la faune qui l'utilise actuellement, effet accentué par l'inclusion de linéaires arborés dans la partie clôturée qui ne peuvent plus jouer leur rôle de corridor écologique boisé pour une partie des espèces ;

Considérant l'impact du projet sur l'activité des oiseaux utilisant les milieux prairiaux notamment pour l'Alouette lulu, espèce nicheuse au sol dans ce type de milieux, ainsi que pour la Tourterelle des bois vraisemblablement nicheuse dans les parties boisées et dont l'état de conservation est en déclin ; ces espèces faisant partie des espèces inscrites à la Directive Oiseaux pour lesquelles la ZPS a été désignée ;

Considérant l'absence de prise en compte par l'étude d'impact de la présence de l'espèce protégée Cigogne noire qui s'alimente dans les petits cours d'eau à proximité immédiate du site d'implantation à savoir dans la zone directement de l'autre côté de la route départementale constituant la ZNIEFF de type I n° 260030102, comme le démontrent les relevés GPS des cigognes équipées de GPS et nichant dans le cœur du Parc national de forêts ;

Considérant que le site d'implantation du projet est inclus dans l'habitat de deux couples de cigognes noires nicheuses en cœur du Parc national de forêts ;

Considérant l'aversion de la Cigogne noire pour toute infrastructure d'origine anthropique (routes, villages, infrastructures artificielles), entraînant l'évitement par les oiseaux de tout espace constitué par de telles constructions et à proximité comme le démontre l'étude portée par le Parc national de forêts (Hégron A., 2022. Variables du paysage et du microhabitat caractérisant les zones d'alimentation de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) dans le Parc national de forêts). L'implantation d'un projet d'infrastructures artificielles tel un projet photovoltaïque est de nature à altérer l'habitat de l'espèce cigogne noire ;

Considérant que le projet est de nature à altérer de manière durable l'habitat de deux couples connus de l'espèce protégée cigogne noire nicheurs en cœur du Parc national de forêts ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des effets significatifs dommageables pour le bon état de conservation de la cigogne noire en cœur de Parc national et donc des effets notables sur le cœur du Parc national de forêts. Il s'ensuit que l'autorisation de ce projet ne peut être délivrée que sur avis conforme du Parc national de forêts pris après consultation de son conseil scientifique ;

Considérant la qualité paysagère actuelle permettant des vues dégagées sur la vallée avec une alternance de zones boisées et de plaines agricoles entrecoupées de haies, paysages inscrits au Caractère du Parc national de forêts ;

Considérant que ce projet est de nature à altérer de manière durable le Caractère du Parc national de forêts au regard :

- Des impacts potentiels sur la faune présente localement en raison de la localisation en zone relictuelle bocagère et de l'engrillagement du site,
- Des impacts potentiels sur la faune nicheuse dans cet espace et sur la faune utilisant cet espace lors de son alimentation ;
- Des effets et impacts sur les paysages du Parc national de forêts et affectant le caractère naturel du Parc national de forêts en artificialisant celui-ci et lui faisant perdre son identité telle que décrite dans la charte.

Article 1 :

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis conforme défavorable** à la réalisation du projet de ferme photovoltaïque sur la commune de Salives au regard des effets résiduels susceptibles (1) d'altérer de manière notable le cœur du Parc national de forêts en tant que le projet constituerait une altération de l'habitat de couples de cigogne noire, espèce protégée nicheuse en cœur du Parc national de forêts, et (2) de porter durablement atteinte au Caractère du Parc national de forêts en tant que le projet introduirait des éléments artificiels de forme et de couleur incompatibles avec la description du Caractère du Parc national de forêts inscrite à sa charte.

Article 2 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

A Arc-en-Barrois, le 11 août 2023,

Le Directeur du Parc national de forêts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several sharp, intersecting strokes on the right, extending to the right edge of the page.

Philippe Puydarrieux